

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 20211

Numéro SIREN : 333 203 032

Nom ou dénomination : TANDBERG DATA SAS

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2022 sous le numéro de dépôt 9255

TANDBERG DATA S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 480.000 €

Siège social à PARIS (75008)

8-10 rue de la Bienfaisance

333 203 032 R.C.S. PARIS

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2021

Procès-verbal de la délibération

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance des dispositions statutaires relatives à la nomination des commissaires aux comptes, l'Associé Unique décide de clarifier la rédaction de l'article 11 des Statuts de façon à ce que la nomination des commissaires aux comptes soit facultative si la Société ne remplit pas les conditions rendant une telle nomination obligatoire.

L'Associé Unique décide de modifier en conséquence l'article 11 des Statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 11 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi si la Société remplit les conditions rendant obligatoire une telle nomination.

A défaut, les associés sont libres de ne pas nommer de tels commissaires aux comptes. "

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 13 des statuts relatif à l'obligation d'établir un rapport de gestion de façon que l'établissement d'un tel rapport ne soit pas nécessaire lorsque la Société n'atteint pas les seuils qui ont été fixés par la loi.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier le 4^{ème} paragraphe de l'article 13 des statuts comme suit :

"ARTICLE 13 – Comptes sociaux

(4^{ème} paragraphe)

Le Président établit le texte des résolutions proposées au vote de cette Assemblée. "

et de supprimer le 3^{ème} alinéa, le reste de cet article 13 demeurant inchangé.

Pour extrait certifié conforme



TANDBERG DATA S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 480.000 €

Siège social à PARIS (75008)

8-10 rue de la Bienfaisance

333 203 032 R.C.S. PARIS

REUNION ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Procès-verbal de la délibération

7. L'Associé Unique, après avoir pris acte de l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes Titulaire de la société RSA et du mandat de Commissaire aux comptes Suppléant de Monsieur Arnaud Devoucoux, décide de ne pas procéder au renouvellement de leurs mandats la société ne remplissant pas les conditions rendant obligatoire la nomination de commissaires aux comptes.

Pour extrait certifié conforme



TANDBERG DATA S.A.S.

Société par Actions Simplifiée

au capital de 480.000 Euros

Siège social à PARIS (75008)

8-10 rue de la Bienfaisance

333 203 032 RCS PARIS

 **CERTIFIÉ CONFORME**

STATUTS

(modifiés par décisions de l'Associé Unique du 13 septembre 2021)

ARTICLE 1^{er} - Forme -

Il existe une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce, les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions légales, sans entraîner la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 2 - Dénomination -

La dénomination de la Société est :

TANDBERG DATA S.A.S.

ARTICLE 3 - Objet social -

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation et la représentation de matériels informatiques périphériques, en particulier de terminaux écrans claviers,

- l'étude, le développement, la fabrication, le montage et la maintenance de ces mêmes produits,

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus et/ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - Siège social -

Le siège social est fixé au 8-10 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS

Il pourra être transféré à tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - Durée de la Société -

La durée de la Société est fixée à 99 années qui expirera le 24 janvier 2085, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Capital social -

1° - Le capital social est fixé à la somme de 480.000 Euros. Il est divisé en 30.000 actions de 16 Euros nominal chacune, toutes de même catégorie.

2° - Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la législation en vigueur relative aux Sociétés Anonymes notamment par l'émission d'actions, lesdites actions devant être libérées dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale des Associés et la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces opérations dans le cadre de la législation en vigueur à la date de l'opération concernée.

L'Assemblée Générale, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions de la Société.

ARTICLE 7 - Forme des actions -

Toutes les actions jouissent de droit et obligations identiques dans le cadre des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

ARTICLE 8 - Droits attachés à chaque action -

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Outre le droit de vote qui lui est attribué selon les dispositions légales applicables aux Sociétés Anonymes, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient au propriétaire qui ne possède pas ce nombre de faire son affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9 - Libération des actions -

Le montant des actions, créées lors de la constitution de la Société et ultérieurement, émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Président, en conformité avec les dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et Associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux légal en matière commerciale majorée de 3 points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Présidence - Pouvoirs et rémunération du Président -

La Société est dirigée par un Président obligatoirement personne physique, nommé à la majorité simple par l'Assemblée Générale des Associés.

Le Président est nommé pour une durée d'une année et est toujours rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de décès ou de démission du Président, l'Assemblée Générale des Associés doit, dans les plus brefs délais, procéder à la nomination d'un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers ; il dispose à leur égard des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société.

Le Président peut, sous sa propre responsabilité, déléguer partiellement ses pouvoirs, dans le respect des présents statuts.

L'Assemblée Générale des Associés fixe le mode et le montant de la rémunération du Président, et ce, indépendamment du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant, et qui peut se cumuler avec son mandat de Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment, même sans préavis, par décision unanime des Associés.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent auprès du Président ou, le cas échéant, auprès du Directeur Général, les droits prévus par les Articles L. 432-6 et R. 432-21 III du Code du Travail. Pour être recevables, une demande d'inscription de projet de résolutions ainsi que le texte de ces résolutions doivent être reçus par le Président dans les sept jours calendaires suivant l'avis de convocation adressé aux Associés. Le Président en accuse réception par tous moyens.

ARTICLE 11 - Commissaires aux Comptes -

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi si la Société remplit les conditions rendant obligatoire une telle nomination.

A défaut, les associés sont libres de ne pas nommer de tels commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 - Assemblées d'Associés -

L'Assemblée des Associés est convoquée par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique par le Président, avec un préavis minimal de cinq jours calendaires.

La réunion a lieu, soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout Associé peut participer, personnellement ou par mandataire, à l'Assemblée sur justification de son identité et de la propriété de ses titres : le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée des Associés est seule compétente pour approuver les comptes sociaux, affecter les résultats, nommer le Président et les Commissaires aux Comptes, décider toute opération relative au capital social et, le cas échéant, modifier les statuts.

L'Assemblée des Associés délibère toujours à la majorité simple, sauf l'effet, s'il y a lieu, de dispositions légales obligatoires différentes.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées des Associés et leurs copies sont établis et certifiés et délivrés selon les règles applicables aux délibérations des Assemblées d'une Société Anonyme.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales prévues pour les Sociétés Anonymes. Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent avoir été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsqu'il y a un Associé unique, celui-ci exerce en réunion à laquelle est invité le Président les pouvoirs dévolus dans les présents Statuts à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 13 - Comptes sociaux -

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Le Président soumet chaque année les comptes sociaux qu'il a préalablement arrêtés à l'approbation de l'Assemblée Annuelle des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le Président établit le texte des résolutions proposées au vote de cette Assemblée.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Président.

Le Président établit également, s'il y a lieu, les documents de gestion prévisionnelle prévus par la Loi.

ARTICLE 14 - Dissolution -

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Associés aux conditions de l'Article 16 ci-dessus.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 15 - Contestations -

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.
